DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 96/2009

du 25 septembre 2009

modifiant l'annexe XI (services de télécommunications) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 83/2009 du 3 juillet 2009 [1].

(2) La décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2008/671/CE de la Commission du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité [4] doit être intégrée dans l'accord.

(5) La décision 2008/673/CE de la Commission du 13 août 2008 modifiant la décision 2005/928/CE concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz dans la Communauté [5] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Les points suivants sont insérés après le point 5czc (décision 2008/294/CE de la Commission):

«5czd. **32008 D 0411**: décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 144 du 4.6.2008, p. 77).

5cze. **32008 D 0477**: décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 163 du 24.6.2008, p. 37).

[1] JO L 277 du 22.10.2009, p. 35.
[2] JO L 144 du 4.6.2008, p. 77.
[3] JO L 163 du 24.6.2008, p. 37.
[4] JO L 220 du 15.8.2008, p. 24.
[5] JO L 220 du 15.8.2008, p. 29.

5czf. **32008 D 0671**: décision 2008/671/CE de la Commission du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité (JO L 220 du 15.8.2008, p. 24).»

2. La mention suivante est ajoutée au point 5ct (décision 2005/928/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32008 D 0673**: décision 2008/673/CE de la Commission du 13 août 2008 (JO L 220 du 15.8.2008, p. 29).»

Article 2

Les textes des décisions 2008/411/CE, 2008/477/CE, 2008/671/CE et 2008/673/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.